

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.



LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

www.revenuquebec.ca



L'INDUSTRIE TOURISTIQUE FAVORISE LA VITALITÉ ÉCONOMIQUE DE PLUSIEURS RÉGIONS.

Nous avons conçu cette brochure pour vous informer des modalités d'application de la taxe sur l'hébergement lorsque vous exploitez un établissement dans une région touristique.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| Introduction | 5 |
| La taxe sur l'hébergement | 6 |
| Inscription au fichier de la taxe sur l'hébergement | 8 |
| Facturation de la taxe sur l'hébergement | 9 |
| Facturation de la taxe sur l'hébergement de 3,5 % | 9 |
| Facturation de la taxe sur l'hébergement à une personne qui acquiert une unité d'hébergement pour la fournir | 13 |
| Remise de la taxe perçue | 14 |
| Services en ligne | 15 |
| Formulaire de déclaration | 15 |

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-76323-9 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-76324-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2016

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Le gouvernement du Québec a mis sur pied le Fonds de partenariat touristique. Ce fonds a pour but de renforcer et de soutenir l'industrie touristique québécoise. Le financement de ce fonds est assuré en partie par la taxe sur l'hébergement.

Cette publication fournit aux exploitants d'un établissement d'hébergement des renseignements relatifs à la taxe sur l'hébergement, à l'inscription au fichier de cette taxe ainsi qu'à la façon de la facturer, de la percevoir et de la remettre.



LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

La taxe sur l'hébergement s'applique lors de la location¹ d'une unité d'hébergement dans certains établissements d'hébergement situés dans une région du Québec dont l'association touristique a demandé l'imposition de cette taxe sur son territoire.

Pour connaître les régions touristiques où la taxe sur l'hébergement s'applique, consultez la section Entreprises de notre site Internet au www.revenuquebec.ca.

La taxe se calcule de l'une des façons suivantes :

- 3,5 % du prix de la nuitée;
- 3,50 \$ par nuitée, lorsque la taxe est facturée à une personne qui acquiert l'unité d'hébergement pour la fournir.

La taxe sur l'hébergement doit être perçue chaque fois qu'une unité d'hébergement est fournie dans un établissement visé, pour plus de 6 heures au cours d'une période de 24 heures.

1. Dans ce document, le mot *fourniture* utilisé dans la loi est remplacé par le mot *location*. En effet, c'est par location qu'une unité d'hébergement est généralement fournie. Toutefois, le mot *location* est utilisé ici pour désigner toutes les façons dont une unité d'hébergement peut être fournie. La fourniture gratuite et le troc sont donc compris.



Un établissement d'hébergement est un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement respecte les conditions suivantes :

- elle est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile;
- sa disponibilité est rendue publique.

Une unité d'hébergement est une chambre, un lit, une suite, un appartement, un prêt-à-camper, un chalet ou une maison.

Les établissements visés sont les établissements hôteliers, les résidences de tourisme, les gîtes, les établissements d'enseignement, les établissements de camping, les pourvoiries ou certains autres établissements d'hébergement, par exemple une maison de chambres.

La taxe sur l'hébergement ne s'applique pas à la location

- d'un espace de camping;
- d'une unité d'hébergement dans une auberge de jeunesse ou un centre de vacances;
- d'une unité d'hébergement pour une durée de 6 heures ou moins ou pour une période de plus de 31 jours consécutifs;
- d'une unité d'hébergement offerte sur une base irrégulière, par exemple
 - une fois dans l'année au moment d'un festival,
 - une fois dans l'année pendant des vacances à l'extérieur,
 - chaque année pendant la semaine de relâche.



INSCRIPTION AU FICHER DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

Si vous exploitez un établissement visé par la taxe sur l'hébergement et qu'il est situé dans une région touristique où la taxe s'applique, vous devez être inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement. Une seule inscription suffit pour tous vos établissements, qu'ils soient situés dans une ou plusieurs régions touristiques. Toutefois, lors de l'inscription, vous devez nous indiquer où sont situés vos établissements.

Vous pouvez vous inscrire en utilisant le service en ligne Inscription d'une entreprise en démarrage ou Inscription en vertu d'une loi, selon le cas. Vous pouvez aussi vous inscrire par téléphone. Pour ce faire, communiquez avec nous en composant l'un des numéros qui figurent à la fin de cette publication.

Vous pouvez également vous inscrire en remplissant le formulaire *Demande d'inscription* (LM-1), qui est accessible dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca. Vous pouvez aussi le commander par Internet ou par téléphone.

L'exploitant d'un établissement d'hébergement est généralement la personne qui administre et entretient l'unité d'hébergement et qui s'occupe, entre autres, de la location de l'unité d'hébergement ainsi que de la publicité et des réparations courantes relatives à l'établissement. Il peut être le propriétaire ou la personne à qui ces tâches sont confiées.



FACTURATION DE LA TAXE SUR L'HÉBERGEMENT

Facturation de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %

Vous n'avez pas à facturer la taxe de 3,5 % si vous fournissez une unité d'hébergement gratuitement.

Vous devez calculer la taxe de 3,5 % sur le prix de la nuitée, peu importe ce qui est fourni, pour un prix distinct ou non, avec l'hébergement. Ainsi, la valeur du petit-déjeuner, du stationnement, des autres biens ou services fournis avec l'hébergement doit être exclue du prix sur lequel la taxe de 3,5 % est calculée.

Au moment du calcul de cette taxe, les fractions de taxe égales ou supérieures à 0,005 \$ sont arrondies à 0,01 \$.

Sur le document prouvant la location, vous devez indiquer la taxe de 3,5 % de l'une des façons suivantes :

- Lorsque **vous indiquez** le prix de la nuitée de façon distincte des autres biens ou services fournis, vous pouvez soit inscrire séparément ce prix et le montant de la taxe sur l'hébergement, soit préciser que ce prix comprend la taxe sur l'hébergement de 3,5 %.
- Lorsque **vous n'indiquez pas** le prix de la nuitée de façon distincte des autres biens ou services fournis, vous devez inscrire séparément le montant de la taxe en précisant qu'il s'agit de la taxe sur l'hébergement de 3,5 %.



Si vous êtes inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vous devez calculer ces taxes sur le total comprenant le prix de la nuitée, la taxe sur l'hébergement et, s'il y a lieu, le prix des biens ou des services fournis avec l'hébergement.

Exemple

Un hôtelier loue une chambre pour une nuit. Il fournit également un stationnement. Il peut indiquer la taxe de 3,5 % de deux manières.

| | | |
|--|---|------------------|
| Chambre | | 135,00 \$ |
| Stationnement | + | 20,00 \$ |
| Taxe sur l'hébergement de 3,5 % (135,00 \$ x 3,5 %) | + | 4,73 \$ |
| Sous-total | | 159,73 \$ |
| TPS (159,73 \$ x 5 %) | + | 7,99 \$ |
| TVQ (159,73 \$ x 9,975 %) | + | 15,93 \$ |
| Total | | 183,65 \$ |

| | | |
|---|---|------------------|
| Chambre (ce montant inclut la taxe sur l'hébergement de 3,5 %) | | 139,73 \$ |
| Stationnement | + | 20,00 \$ |
| Sous-total | | 159,73 \$ |
| TPS (159,73 \$ x 5 %) | + | 7,99 \$ |
| TVQ (159,73 \$ x 9,975 %) | + | 15,93 \$ |
| Total | | 183,65 \$ |



Exemple

Un hôtelier vend un forfait pour deux personnes incluant un coucher, un souper avec table d'hôte et un petit-déjeuner. La taxe sur l'hébergement de 3,5 % est calculée sur le prix de la nuitée (150,00 \$ x 3,5 %).

Forfait (ce montant inclut une taxe sur l'hébergement de 5,25 \$, calculée au taux de 3,5 %)

| | | |
|---------------------------|---|------------------|
| | | 295,00 \$ |
| TPS (295,00 \$ x 5 %) | + | 14,75 \$ |
| TVQ (295,00 \$ x 9,975 %) | + | 29,43 \$ |
| Total | | 339,18 \$ |



Exemple

Une chambre est louée pour une nuit dans un gîte. La taxe sur l'hébergement de 3,5 % est calculée sur le prix de la nuitée (85,00 \$ x 3,5 %).

| | | |
|---------------------------------|---|------------------|
| Chambre et petit-déjeuner | | 95,00 \$ |
| Taxe sur l'hébergement de 3,5 % | + | 2,98 \$ |
| Sous-total | | 97,98 \$ |
| TPS (97,98 \$ x 5 %) | + | 4,90 \$ |
| TVQ (97,98 \$ x 9,975 %) | + | 9,77 \$ |
| Total | | 112,65 \$ |

Si vous n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ parce que vous êtes un petit fournisseur, vous devez tout de même percevoir la taxe sur l'hébergement. Dans ce cas, vous devez simplement l'ajouter au montant de la location.

Exemple

Une chambre est louée pour une nuit dans un gîte. La taxe sur l'hébergement de 3,5 % est calculée sur le prix de la nuitée (60,00 \$ x 3,5 %).

| | | |
|---------------------------------|---|-----------------|
| Chambre et petit-déjeuner | | 65,00 \$ |
| Taxe sur l'hébergement de 3,5 % | + | 2,10 \$ |
| Total | | 67,10 \$ |



Facturation de la taxe sur l'hébergement à une personne qui acquiert une unité d'hébergement pour la fournir

Si vous fournissez une unité d'hébergement gratuitement, vous devez facturer la taxe de 3,50 \$. La TPS et la TVQ s'appliquent à ce montant.

Vous devez percevoir à l'avance la taxe sur l'hébergement lorsqu'une unité d'hébergement est facturée à une personne qui l'acquiert pour la fournir, par exemple un agent de voyages, un organisateur de congrès ou un responsable d'un club social.

Vous devez percevoir à l'avance un montant de 3,50 \$ pour chaque unité d'hébergement facturée plutôt que calculer la taxe au taux de 3,5 %.

Exemple

Un hôtelier facture 20 unités d'hébergement à un agent de voyages pour une nuit. Par la suite, l'agent de voyages facture à chacun de ses clients le coût d'une chambre, incluant la taxe sur l'hébergement.

| | | |
|---|---|--------------------|
| 20 chambres pour une nuit (20 x 90 \$) | | 1 800,00 \$ |
| Taxe sur l'hébergement de 3,50 \$ (20 x 3,50 \$) | + | 70,00 \$ |
| Sous-total | | 1 870,00 \$ |
| TPS (1 870,00 \$ x 5 %) | + | 93,50 \$ |
| TVQ (1 870,00 \$ x 9,975 %) | + | 186,53 \$ |
| Total | | 2 150,03 \$ |



REMISE DE LA TAXE PERÇUE

Si vous êtes inscrit au fichier de la taxe sur l'hébergement, vous devez produire une déclaration tous les trois mois. Vous devez la produire au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil qu'elle vise.

Si vous exploitez des établissements dans plus d'une région où s'applique la taxe sur l'hébergement, vous devez produire des déclarations distinctes pour chacune des régions. Ainsi, les sommes perçues dans une région profitent à l'industrie touristique de cette région.

Vous devez inscrire la taxe perçue dans votre déclaration. Vous êtes également tenu de la remettre en entier. Vous devez le faire même si vous avez droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), dans le régime de la TPS, ou à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), dans le régime de la TVQ. Si vous n'avez pas perçu la taxe au cours du trimestre, vous devez inscrire « 0 » dans votre déclaration.

En tout temps, nos employés peuvent demander à vérifier l'exactitude de vos déclarations de taxes. Par conséquent, veuillez conserver tous les documents pertinents, entre autres vos factures et la partie à conserver de vos formulaires de déclaration si vous produisez un formulaire papier. Vous devez les conserver pendant les six années suivant la fin de l'année à laquelle ils se rapportent.





Services en ligne

Vous pouvez produire votre déclaration au moyen du service en ligne Déclaration de taxes (hébergement, pneus neufs, primes d'assurance). De plus, vous pouvez consulter vos déclarations, vos paiements, vos remboursements et vos relevés de compte au moyen des services en ligne.

Formulaire de déclaration

Vous pouvez aussi utiliser le formulaire de déclaration qui vous sera expédié à cette fin. Vous devez le remplir et le signer, puis nous le retourner au plus tard à la fin du mois suivant le trimestre civil qu'il vise.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

| | | |
|--------------|--------------|-----------------------------|
| Québec | Montréal | Ailleurs |
| 418 659-6299 | 514 864-6299 | 1 800 267-6299 (sans frais) |

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

| | | |
|--------------|--------------|-----------------------------|
| Québec | Montréal | Ailleurs |
| 418 659-4692 | 514 873-4692 | 1 800 567-4692 (sans frais) |

Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

| | |
|--------------|-----------------------------|
| Québec | Ailleurs |
| 418 652-6159 | 1 800 827-6159 (sans frais) |

Service offert aux personnes sourdes

| | |
|--------------|-----------------------------|
| Montréal | Ailleurs |
| 514 873-4455 | 1 800 361-3795 (sans frais) |

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5

2015-09

This publication is also available in English under the title *Tax on Lodging* (IN-260-V).

IN-260 (2016-09)